



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Création d'un forage d'eau d'une profondeur de 150 mètres
sur la commune de Montrevault-sur-Èvre (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001042/KK P relative au projet de forage d'une profondeur de 150 mètres sur la commune de Montrevault-sur-Èvre (commune déléguée de La Salle-et-Chapelle-Aubry), déposée par l'EARL Vergers de Sours, représentée par monsieur Philippe VERRON, et considérée complète le 28/01/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 mètres » ;
- qui consiste à créer un forage de 150 m de profondeur pour irrigation contrôlée de vergers existants (9 hectares de pommiers) et de futures créations de vergers (6 hectares de pommiers et poiriers), soit sur un total de 15 hectares ; que ce forage vient compléter la production d'un forage existant disposant d'un droit de prélèvement de 7 000 m³/an ;
- que l'objectif de production du nouveau forage sera de 20 m³/h pour une consommation de 40 000 m³/an ; que le pompage est envisagé pendant 12,5 heures par jour pendant 214 jours d'étiage pour atteindre les 40 000 m³ annuels ;
- que les travaux, d'une durée d'environ quatre jours, seront réalisés en respect de la norme AFNOR NFX10-999 ; que le corps du forage sera en PVC 155/165 mm avec tube plein de 0 à 43 m de profondeur et tube crépiné de 43 à 150 m ; qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 40 mètres de profondeur ; qu'un citerneau en béton avec capot de 0,5 m au dessus du terrain naturel sera installé et fermé par un cadenas ; qu'une pompe immergée de type 5 pouces alimentée électriquement régulera le débit maximum de 20 m³ /h ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit La Riote à La Salle-et-Chapelle-Aubry (commune déléguée), commune de Montrevault-sur-Èvre parcelle cadastrale : section OD n°454 ;
- sur un terrain agricole ne présentant pas un enjeu notable lié à la biodiversité;
- en dehors des cœurs de biodiversité déterminés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Mauges approuvé le 8 juillet 2013 et en cours de révision ;
- en zone agricole (A) du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Montrevault-sur-Èvre approuvé le 24 avril 2017, zone dévolue à l'agriculture où l'alimentation par puits ou forage est admise sous réserve d'être conforme à la réglementation en vigueur;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est la ZNIEFF de type 2 Parc et Forêt de la Bellière à environ 1 km à l'ouest du projet ;
- à distance de toute source de pollution d'origine humaine : système d'assainissement à plus de 35 m, pas de bâtiments d'élevage ni de parcelles accueillant du bétail, interdiction d'épandage dans un rayon de 50 m autour du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la nappe concernée est celle du bassin versant de l'Èvre (FRGG023) ;
- un forage est situé à 480 m au nord du projet. Selon les simulations réalisées, le rabattement de la nappe sera inférieur à 17 cm à 480 m du forage ;

- une zone humide se situe à environ 165 mètres au sud du projet de forage. La cimentation sur 40 mètres de profondeur coupera le forage des arrivées d'eaux superficielles garantissant ainsi une déconnexion avec la zone humide ;
- des essais de pompage longue durée permettront de mesurer l'incidence du prélèvement sur les eaux superficielles ou zones humides existantes. En cas d'incidences, le prélèvement ne pourra se faire qu'en dehors de la période de basses eaux définie par le SDAGE (remplissage hivernal d'une réserve en eau) ;

CONSIDÉRANT que le forage fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ; que le projet de prélèvement annuel de 40 000 m³ d'eau fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de cette même nomenclature ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage d'une profondeur de 150 mètres sur la commune de Montrevault-sur-Èvre (commune déléguée de La Salle-et-Chapelle-Aubry), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Vergers de Sours, représentée par monsieur Philippe VERRON et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28/02/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-
MEUR
annaig.le-
meur

Signature
numérique de
Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur
Date : 2025.02.28
08:56:42 +01'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.